

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention de 1977, telle que modifiée par l'Avenant de 1989, accorderait un allègement plus favorable, ladite disposition continuerait d'avoir effet:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition se terminant le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur;

(b) en Italie:

à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables se terminant le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné;